REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de Lot-et-Garonne

COMMUNE DE LAROQUE-TIMBAUT

PROCÈS-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05 décembre 2023

Nombre de Conseillers en exercice :	**19**	L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE CINQ DÉCEMBRE À VINGT HEURES TRENTE, le Conseil municipal de la commune de Laroque-Timbaut s'est réuni à la salle Irène SCHOENER, en session ordinaire.
Présents :	**12**	Jean-Jacques DULAURIER ; Éric FLESCH ; Christian RICHARD ; Marie-Emmanuelle BABUT ; Eric LE BRAS ; Manon DURY ; Philippe CHIBOUT ; Béatrice COSTE ; Wilfried FREMONT ; Léopold TALOU ; Frédérique LAFOURCADE ; Michel COUTURIER.
Absents :	**7**	Lionel FALCOZ ; Armelle BANDET ; Corinne FERNANDEZ AGUILAR ; Stéphane JACQUOT ; Natacha HUC ; Françoise TESTUT ; Malika MESSAOUDI–LOUBET.
Pouvoirs :	**2**	Natacha HUC à Philippe CHIBOUT. Françoise TESTUT à Frédérique LAFOURCADE.

Secrétaire de séance : Philippe CHIBOUT

Date d'envoi de la convocation dématérialisée : Vendredi 1 décembre 2023

Feuille de présence

Conseil municipal du 5 décembre 2023

Jean-Jacques DULAURIER Signature ou cause de non émargement	Eric FLESCH Signature ou cause de non émargement	Malika MESSAOUDI-LOUBET Signature ou cause de non émargement Absente	Christian RICHARD Signature ou cause de non émargement
Marie-Emmanuelle BABUT Signature ou cause de non émargement	Stéphane JACQUOT Signature ou cause de non émargement Absent avec procuration donnée à Mme. MESSAOUDI-LOUBET	Béatrice COSTE Signature ou cause de non émargement	Eric LE BRAS Signature ou cause de non émargement
Corinne FERNANDEZ AGUILAR Signature ou cause de non émargement Absente	Philippe CHIBOUT Signature ou cause de non émargement	Natacha HUC Signature ou cause de non émargement Absente avec procuration donnée à M. CHIBOUT	Wilfried FREMONT Signature ou cause de non émargement
Manon DURY Signature ou cause de non émargement	Lionel FALCOZ Signature ou cause de non émargement Absent.	Armelle BANDET Signature ou cause de non émargement Absente	Léopold TALOU Signature ou cause de non émargement
Frédérique LAFOURCADE Signature ou cause de non émargement	Michel COUTURIER Signature ou cause de non émargement	Françoise TESTUT Signature ou cause de non émargement Absente avec procuration donnée à Mme. LAFOURCADE	

ORDRE DU JOUR

- ✓ Appel nominal des membres du Conseil.
- ✓ Procurations Natacha HUC à Philippe CHIBOUT ; Stéphane JACQUOT à Malika MESSAOUDI-LOUBET et Françoise TESTUT à Frédérique LAFOURCADE
- ✓ Désignation d'un secrétaire de séance = Philippe CHIBOUT
- ✓ Approbation des PV des Conseils municipaux des 27 juin et 17 octobre 2023. Oui, à l'unanimité
- ✓ Communications diverses : Retrait du projet de délibération relatif à une demande de subvention au SMAVLOT ; Repas des Aînés le mercredi 13 décembre Troisième questionnaire de la CRC (2 et 3 étant des mails).

Finances :

1. Décision modificative n°2 du budget communal.
2. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024.
3. Autorisation d'engagement, de liquidation, de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024.
4. Admission en non-valeur de créances irrécouvrables pour l'exercice 2023.
5. Constitution de provisions pour créances douteuses (dépréciation des actifs circulants) au titre de l'année 2023.

Subventions :

6. Demande de subventions DETR et auprès du Département de Lot-et-Garonne pour un projet de sécurisation routière.

Jeunesse et Affaires scolaires :

7. Rythmes scolaires.

Ressources humaines :

8. Contrat Groupe d'Assurance des risques Statutaires.

Associations :

9. Création d'une Maison de la Chasse.

Administration générale :

10. Désignation d'un référent déontologue.

Point n° 1 :

DÉLIBÉRATION D2023-43 : Décision modificative n°2 du budget communal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Considérant l'exécution budgétaire de l'année 2023.

Monsieur Wielfried FRÉMONT, Adjoint aux Finances expose au Conseil municipal qu'il convient de prendre les décisions modificatives concernant les crédits portés au budget 2023 dont l'imputation doit être corrigée.

En effet, il s'agit d'ajouter :
12 500 euros au chapitre 12 afin de payer les salaires des personnels titulaires impactés, toute cette année, par la hausse du point d'indice conséquence de la forte inflation conjoncturelle, des augmentations d'échelon, et de quelques changements de grade principalement.
Pour ce faire : 3 300 euros issus du chapitre 13 « Remboursement sur rémunérations du personnel » sont virés au chapitre 012 auxquels s'ajoutent 9 200 euros issus de produits exceptionnels divers.

Ensuite, afin de rembourser l'état de son avance de 8 678 euros octroyée au titre du « filet de sécurité inflation » et de provisionner la somme de 600 euros afin de faire face aux créances douteuses, la collectivité doit virer les sommes de 3 329 euros au chapitre 67 (Autres charges exceptionnelles) + 600 euros au chapitre 68 (Dotations aux provisions) et retirer la somme totale – soit 3 929 euros – du chapitre 11 (article 60 632 Fournitures de petit équipement).

SECTION DE FONCTIONNEMENT						SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES						RECETTES					
Chapitre	Article	Désignation	BP + DM n°1	DM n° 2	Total BP+DM	Chapitre	Article	Désignation	BP + DM n°1	DM n° 2	Total BP+DM
Ecritures réelles						*Ecritures réelles*					
011	60632	Fournitures de petit équipement	116 179.47€	**-3 929.00**	112 250.47€	013	6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	20 000€	3 300 €	23 300€
012	6411	Personnel titulaire	420 000€	**12 500.00€**	432 500.00 €	77	7788	Produits exceptionnels divers	103 000€	9 200€	112 200€
67	678	Autres charges exceptionnelles	0.00 €	**3 329.00€**	3 329.00€						
68	6817	Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	0.00€	**600.00€**	600.00€						
TOTAL				**12 500.00 €**		**TOTAL**				**12 500.00€**	

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Ouï l'exposé de l'Adjoint aux Finances,

Délibère à l'UNANIMITÉ des membres présents et :

ADOPTE la décision modificative n° 2 (DM2) telle que présentée ci-dessus, relative au budget de la commune.

AUTORISE, en tant que de besoin, Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

Pas de débat.

Point n° 2 :

DÉLIBÉRATION : D-2023-44 : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégé au 1er janvier 2024.

Vu L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles ;

Vu L'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Vu l'avis conforme du Comptable public en date du 18 septembre 2023, joint en annexe à la présente délibération.

Monsieur Wielfried FRÉMONT, Adjoint aux Finances, rappelle, dans un premier temps, le contexte réglementaire et institutionnel :

L'instruction M57, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2024.

Puis, dans un second temps, l'Adjoint aux Finances précise ce qui a trait à l'application de la fongibilité des crédits :

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Ouï l'exposé de l'adjoint aux finances,

DÉLIBÈRE à l'UNANIMITÉ des membres présents et :

CONSERVE un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

PRÉCISE que les amortissements seront dorénavant calculés « prorata temporis ».

DIT que la collectivité se réserve la possibilité de voter des chapitres de dépenses imprévues comportant uniquement des AP/AE de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections (ils sont inclus dans le plafond de fongibilité des crédits de 7.5 % maximum).

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Débats :
M. FRÉMONT précise que le taux de 7,5% est valable durant cette seule mandature et donc qu'il faudra que la prochaine prenne une délibération pour fixer à nouveau un taux.
M. le Maire dit que cette délibération évitera quelques décision modificative (DM), mais que pour les dépenses de personnel, chapitre (012), il en faudra une.

Point n° 3 :

DÉLIBÉRATION : D-2023-45 : Autorisation d'engagement, de liquidation, de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024.

Vu l'article L1612-1 modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37 ;

Vu la délibération D-2023-11 relative au vote du Budget primitif 2023 ;

Vu la délibération D-2023-44 de ce jour portant adoption de la Décision Modificative n°2 du budget communal.

Monsieur Wielfried FRÉMONT, Adjoint au Maire chargé des Finances, rappelle au Conseil municipal que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite

du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives. En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagés, mandatés et liquidés par l'exécutif avant le vote du budget.

En conséquence, il est proposé d'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 pour les montants suivants dans les limites indiquées ci-après :

Chapitre ou Opération	**Crédits votés au BP 2023 (crédits ouverts)**	**RAR 2022 inscrits au BP 2023 (crédit reportés)**	**Crédits ouverts au titre de la décision modificative n° 1 votée en 2023**	**Montant total à prendre en compte**	**Crédits pouvant être ouverts par le Conseil municipal au titre de l'article L 1612-1 du CGCT**
	a	b	c	d = a + c	**25 %**
Chapitre 20	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €	15 000,00 €	**3 750,00 €**
Chapitre 204	5 182,00 €	0,00 €	0,00 €	5 182,00 €	**1 295,50 €**
Chapitre 21	504 750,00 €	26 649,34 €	-7 977,52 €	496 772,48 €	**124 193,12 €**
Chapitre 22	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	**0,00 €**
				TOTAL :	**129 238,62 €**

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de l'adjoint aux finances,

DÉLIBÈRE à l'UNANIMITÉ des membres présents et :

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les restes à réaliser 2023 pour un montant de 129 238.62 euros, et ce avant le vote du budget 2024.

Pas de débat.

Point n° 4 :

DÉLIBÉRATION : D-2023-46 : Admission en non-valeur pour l'exercice 2023.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, et notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le Comptable public ;

Considérant sa demande détaillée, transmise par courriels les 12 avril et 25 octobre 2023, d'admission en non-valeur de créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement, après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution ;

Considérant que ces créances irrécouvrables, figurant en annexe, relatives aux années 2019 à 2023, d'un montant total de 5 339.97 euros ne concernent qu'un seul locataire qui ne payait plus ses loyers dus à la commune ;

Considérant que ses héritiers ont tous refusé l'héritage grevé de dettes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Ouï l'exposé de son rapporteur,

DÉLIBÈRE à l'UNANIMITÉ des membres présents et :

APPROUVE les admissions en non-valeur de créances irrécouvrables, pour les exercices 2019 à 2023, telles que présentées dans l'annexe ci-jointe.

PRÉCISE que ces créances s'élevant à 5 339.97 euros sont relatives à des impayés de loyer d'un roquentin aujourd'hui disparu.

IMPUTE la dépense sur le budget communal, en section de fonctionnement, à l'article 6541.

AUTORISE Monsieur le maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette admission en non-valeur.

Pas de débat.

Point n° 5 :

DÉLIBÉRATION : D-2023-47 : Constitution de provisions pour créances douteuses (dépréciation des actifs circulants) au titre de l'année 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2321-2 29° et R. 2321-2 ;

Vu le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le Code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) et relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés ;

Vu les instructions budgétaires et comptables M14, M57 et M4.

Monsieur FRÉMONT, Adjoint aux Finances rappelle que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire pour les communes.

Son champ d'application est précisé par les articles L. 2321-2 29° et R. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cette démarche participe à la sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités locales.

Les provisions sont obligatoires pour des cas et dans des conditions précises. Elles sont à constituer, sur la base de la survenance de risques réels :

- En cas de litige, dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'assemblée délibérante. Cette provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. Lorsque le risque se concrétise, il convient de reprendre la provision et de régler la condamnation. Si le risque est écarté, la provision est reprise par une recette de la section de fonctionnement.

- Dès l'ouverture d'une procédure collective, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation estimée par la commune. Pour les garanties d'emprunts, la provision est constituée à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la commune en fonction du risque financier encouru.

- En cas de recouvrement compromis des restes à recouvrer vis-à-vis d'un tiers, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

C'est dans ce dernier cas qu'il est proposé une provision pour faire face aux risques d'impayés de titres émis par la commune de Laroque-Timbaut, sur la période antérieure à 2022.

Compte tenu du volume des titres restant à recouvrer, le Service de Gestion Comptable propose de définir une méthode statistique pour la fixation de ces provisions afin d'éviter au conseil municipal de délibérer chaque année. Il suffit ensuite de procéder à un ajustement annuel de ces provisions, au vu des états des restes à recouvrer au 31 décembre.

Il est donc proposé de constituer une provision pour créances douteuses (dotations aux dépréciations des actifs circulants) de 600 euros (six cents), qui représente, au moment de sa visualisation, 16 % des titres impayées supérieurs à 730 jours (2 ans).

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Ouï l'exposé de son rapporteur,

DÉLIBÈRE à l'UNANIMITÉ des membres présents et :

ADOPTE, pour le calcul des provisions pour créances douteuses (dotations aux dépréciations des actifs circulants), à compter de l'exercice 2023, et pour l'ensemble des budgets (budget principal et budget annexes), la méthode constituant une provision forfaitaire de 16 % du montant total des

titres impayés supérieurs à 730 jours (2 ans), au vu des états des restes à recouvrer au 31 décembre de chaque exercice.

CONSTITUE sur le budget principal, pour l'année 2023, une provision pour créances douteuses d'un montant de 600 euros, au vu de l'état des restes à recouvrer au 31 décembre produit par le comptable.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget, chaque année à partir de 2024, à l'article 681 « Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions - Charges de fonctionnement » (plan de comptes M57 abrégé).

Pas de débat.

Point n° 6 :

DÉLIBÉRATION D2023-48 : Demande de subvention DETR pour un projet de sécurisation routière.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 qui précise que le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu les articles L 2334-32 et suivants du CGCT ;

Vu l'article 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 portant création d'une dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

Vu le budget communal.

Monsieur le Maire souhaite revoir le projet de sécurisation des avenues du Quercy (RD 10) et de l'avenue Paul Dangla (RD 110) :

- en créant une chicane et des trottoirs au niveau du rond-point du centre-bourg, avenue du Quercy, afin que les piétons puissent circuler sereinement le long de cet axe passant et ralentir la vitesse des voitures qui entrent dans le centre-ville ;
- en créant des trottoirs le long de la départementale D110, rue du Commerce. En effet, il n'en existe pas à l'angle du restaurant « Le Paradiso » et de la route, créant ainsi un risque majeur pour les piétons et les cyclistes ;
- en rénovant et en agrandissant l'arrêt du bus de l'avenue du Quercy pour la cinquantaine de collégiens et de lycéens qui attendent chaque matin le bus qui les transportera vers leurs établissements scolaires respectifs ;
- en rénovant l'espace voirie qui jouxte la RD 10 afin de canaliser le flot de voitures dans lesquels les collégiens et lycéens attendent l'arrivée du bus scolaire. Ces véhiculent étant si nombreux et proches de la départementale que les risques d'accident – en l'absence du jour (matin et fin de journée en hiver) – sont non négligeables.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 200 000 € HT. Cette enveloppe prévisionnelle ayant été affinée par le cabinet d'architectes AC2I qui a dessiné l'ensemble des plans utiles à la bonne réalisation de ce projet.

Ce dernier est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Le département ayant, quant à lui, alloué en 2022 une subvention de 30 500 euros.

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

Ressources	Montant sollicité	Taux sollicité	Date de la demande
DETR	129 500 €	64.75 %	Décembre 2023
Département de Lot-et-Garonne : opération de sécurité routière	30 500 €	15.25 %	Décembre 2021
Autofinancement (**)	40 000 €	20 %	
Total des travaux HT	200 000 €	100 %	

Les travaux seront engagés au cours du premier semestre 2024.

Le dossier type de demande de subvention sera adressé avant la fin de l'année 2023 à la préfecture ; cette délibération étant une pièce centrale afin d'obtenir les subventions sollicitées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Ouï l'exposé de son rapporteur,

DÉLIBÈRE à l'UNANIMITÉ des membres présents et :

APROUVE le projet de travaux de sécurisation routière tel que présenté ci-dessus.

ADOPTE le plan de financement exposé supra.

SOLLICITE une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) auprès de la préfecture de Lot-et-Garonne.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette délibération.

Pas de débat.

Point n° 7 :

DÉLIBÉRATION D2023-49 : Dérogation à l'organisation de la semaine scolaire.

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu les articles D.521-10 ; D.521-12 du Code de l'éducation ;

Vu le courrier de Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale, en date du 29 septembre 2023, demandant à Monsieur le Maire de transmettre avant le 18 décembre 2023, à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription :

- Le courrier de proposition d'organisation du temps scolaire ;
- La délibération du Conseil municipal approuvant formellement la demande de dérogation ;
- Les comptes rendus des deux conseils d'école où apparaît le vote et les horaires avec les temps d'APC.

Vu le compte rendu du conseil d'école de l'école maternelle Michel SERRES approuvant à l'UNANIMITÉ l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours en date du 27 novembre 2023 ;

Vu le compte rendu du conseil d'école de l'école élémentaire Michel SERRES approuvant à l'UNANIMITÉ l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours en date du 5 décembre 2023 ;

Considérant qu'un sondage a été effectué, dans les deux écoles, auprès des parents et que ces derniers se sont très majoritairement prononcés pour conserver un rythme scolaire basé sur une semaine à 4 jours.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Ouï l'exposé de son rapporteur,

Délibère à l'UNANIMITÉ des membres présents et :

DÉROGE à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelle et élémentaire Michel SERRES pour les trois années à venir soit de septembre 2024 à juin 2027.

APPROUVE l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours selon les modalités suivantes :

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h45 à 12h00 et 13h30 à 16h15.

DEMANDE à Monsieur le Maire à informer le Directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) de l'organisation proposée ainsi que les parents d'élèves, les enseignants et les élus de Laroque-Timbaut l'ont choisie.

Pas de débat.

Point n° 8 :

DÉLIBÉRATION D2023-50 : Contrat Groupe d'Assurance des risques statutaires (CGAS) 2025-2028.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 alinéa 5, permettant aux centres de gestion de souscrire, pour

le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers des absences pour raison de santé ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;
Vu le code de la commande publique ;

Considérant l'opportunité pour la commune de Laroque-Timbaut de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire (risque employeur), en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
Considérant que dans le cadre de la prochaine remise en concurrence du Contrat Groupe d'Assurance Statutaire, le CDG 47 propose, eu égard à la complexité de ce type de contrat, de lui donner mandat afin de négocier une police d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel communal pour une durée de 4 ans à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant, qu'à ce stade, cette délibération n'engage pas la collectivité sur une future adhésion au contrat groupe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Ouï l'exposé de son rapporteur,

DÉLIBÈRE à l'UNANIMITÉ des membres présents et :

CHARGE le Centre de gestion de Lot-et-Garonne de négocier un contrat groupe auprès d'une entreprise d'assurance agréée. Ce contrat est ouvert à adhésion facultative.

PRÉCISE que la commune se réserve la faculté d'y adhérer, une fois les résultats de la consultation présentés par le Centre de gestion. Cette adhésion supposera la prise d'une nouvelle délibération et la signature d'une convention.

DIT que le contrat groupe prévoira la prise en charge de tout ou partie des risques suivants qui correspondent à la charge nous incombant, en tant qu'employeur public, en cas d'arrêt pour raison de santé de nos agents :

- Agents CNRACL (régime spécial) :
Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, maternité/paternité/adoption, accident de service, décès, longue maladie / longue durée.

- Agents IRCANTEC (régime général) :
Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, maternité/paternité/adoption, accident de service, grave maladie.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

AJOUTE que le contrat groupe devra également avoir les caractéristiques suivantes :
- Durée du contrat : 4 ans, à effet au premier janvier 2025.
- Régime du contrat : par capitalisation (c'est-à-dire que l'assureur continuera de prendre en charge tout sinistre débuté pendant la durée du contrat, même si ce sinistre perdure une fois le contrat arrivé à terme. C'est la date de survenance du sinistre qui est prise en compte. Toute rechute concernant un même sinistre survenu en cours de contrat continuera également d'être prise en charge par le même assureur).

Pas de débat.

Point n° 9 :

DÉLIBÉRATION D2023-51 : Création d'une Maison de la Chasse.

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 qui précise que le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le courrier de Monsieur François BERDINELLE, Président de la société de chasse intercommunale Cassignas – Laroque-Timbaut daté du 24 octobre 2023 dans lequel il formule des demandes spécifiques pour pérenniser et sécuriser les activités de chasse fortement mises en danger du fait de l'absence de locaux fixes ;

Vu la réunion de la commission « Association », qui s'est tenue le 16 novembre 2023 ;

Madame Marie-Emmanuelle BABUT, Adjointe au Maire chargée du Cadre de Vie et de la Vie associative, expose à l'assemblée les éléments suivants :

La Société de chasse intercommunale Cassignas/Laroque-Timbaut a adressé à la mairie un courrier fin octobre dernier y formulant des demandes spécifiques pour pérenniser et sécuriser leurs activités fortement mises en danger vis-à-vis de l'absence de locaux fixes.

La pratique de la chasse qu'elle soit à tir, en vénerie, à l'arc ou encore en palombière est une nécessité pour l'équilibre des biotopes locaux.

Considérée d'utilité publique, la chasse a un rôle de régulation des gibiers contribuant à la sécurité routière mais également à la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) menaçant notamment les parcelles cultivées, les berges de plan d'eau etc...

Pour ce qui concerne la saison 2023-2024, ce n'est pas moins de 40 chevreuils qui doivent être prélevés par la société de chasse et autant de sangliers, de renards, ragondins, blaireaux et corvidés, sur une période réglementée allant de septembre à février.

Ces actions représentent un nombre de sorties de chasse conséquent sur cette courte période et impose de disposer d'un local permettant aux chasseurs de se réunir pour organiser ces actions, dans des règles de sécurité les plus satisfaisantes pour eux, comme pour les riverains et les personnes de passage sur la commune.

Par ailleurs, les opérations de dépeçage et de découpe ne doivent pas négliger les exigences en matière d'hygiène. Or, aujourd'hui, les conditions dans laquelle la société de chasse traite la venaison ne sont pas réunies pour assurer un examen sanitaire strict des gibiers, leur éviscération, la découpe et le stockage.

Sur ces points, la Fédération Départementale des Chasseurs du Lot-et-Garonne préconise de séparer les opérations dites « sales » : dépouille et éviscération, des opérations de découpe dites « propres ».

Ainsi, le besoin qui en découle est la mise à disposition d'un local qui intègre :

- Une zone pour les opérations d'éviscération ;
- Une zone de découpe et d'accueil des chasseurs ;
- Des sanitaires ;
- Une zone de stockage de matériels.

Considérant que dès 2020, les élus avaient déjà soutenu l'ambition d'implanter la Maison de la Chasse sur la parcelle « MONPLAISIR », cadastrée AA0012, d'une contenance de 1 978 m2, appartenant à la commune de Laroque-Timbaut ;

Considérant que cette parcelle apparait commune une opportunité à étudier du fait de sa propriété foncière et de sa classification. En effet, elle est classée en zone « NL » au PLUiH, ce qui signifie qu'il s'agit d'une zone de protection d'espaces à caractère naturel et de loisirs, sur laquelle sont admis des projets d'équipements ou infrastructures ayant un intérêt général comme des constructions ou annexes légères et sous réserve d'une bonne intégration dans leur environnement ;
Considérant les propositions de plans présentés par l'association qui prévoient la mise en place d'algécos démontables s'appuyant sur un bâtiment existant, parfaitement intégrés à l'environnement, à l'extérieur de la commune, loin des habitations ;

Considérant que le projet d'implantation d'une maison de la chasse répond à une mission d'intérêt général dont l'un des piliers reste le respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique (article L 422-2 du code de l'environnement) ;

Considérant la demande de certificat d'Urbanisme opérationnel (b), adressée à la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois (CAGV) le 23 novembre 2023, afin de connaître les possibilités urbanistiques qui conditionnent la faisabilité dudit projet ;

Considérant les crédits inscrits au budget 2023 et ceux qui seront inscrits au BP 2024 si l'Assemblée en décide ;

Considérant qu'il est nécessaire que les élus municipaux marquent leur intérêt vis-à-vis de la société de chasse dans les demandes légitimes qu'elle formule.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Ouï l'exposé de son rapporteur,

DÉLIBÈRE à :
- 9 votes POUR (à l'exception de Wielfried Frémont qui se retire).
- 4 ABSTENTIONS (Mmes TESTUT et LAFOURCADE et MM. TALOU et COUTURIER, en précisant que les élus sont pour que l'association de chasse ait un bâtiment mais pas positionné sur le site retenu dans la délibération).

PREND acte des demandes de la société de chasse intercommunale Cassignas – Laroque-Timbaut.

APPROUVE l'intention d'implanter la Maison de la Chasse de la commune de Laroque-Timbaut sur le site de « MONPLAISIR », dès lors que toutes les autorisations légales et réglementaires auront été obtenues (permis de construire, SPANC etc...).

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à engager les prestataires utiles à la bonne réalisation du projet.

SOLLICITE une subvention auprès du Conseil départemental.

SOLLICITE une subvention auprès de la commune de Cassignas.

Débats :

M. COUTURIER demande ce qu'il va advenir de la fontaine et du lavoir ?
M. le Maire répond qu'il faudra faire venir un hydrologue.
M. TALOU dit qu'il est d'accord pour trouver une solution à la chasse mais que le site de Monplaisir n'est pas le lieu idéal pour cette association. Il ajoute qu'il y aura des problèmes de stationnement. Il interpelle la majorité et réclame qu'un autre site soit envisagé.
M. le Maire dit qu'il n'y en n'a pas d'autres.
M. FLESCH précise que le petit champ en face appartient à la commune et que cela offrira un plus grand stationnement.
Mme LAFOURCADE demande si le site de Robinson, qui est communal, ne permet pas de meilleures possibilités pour y implanter la future maison de la chasse ?
M. le Maire répond qu'il n'est pas constructible.
M. TALOU demande si cette future maison de la chasse sera construite avec des containers ?
Mme BABUT estime que le site de Monplaisir est le plus pertinent. Elle ajoute que cette construction se fera en plusieurs étapes.
Mme DURY dit que les chasseurs se feront eux-mêmes une grosse partie des travaux. La mairie devra acheter les matériaux.
M. COUTURIER demande pourquoi la maison du lac n'est pas réservée pour la chasse ?
M. le Maire dit que ce dernier bâtiment a une valeur financière importante et qu'il se situe dans une zone constructible. Il ajoute que ce n'est pas idéal de positionner la future maison de la chasse en plein lotissement.
M. FRÉMONT précise que le traitement et la découpe du gibier doivent se faire dans un endroit discret, loin de la circulation, afin de ne gêner personne. Il ajoute que la période de chasse est différente de celle de la compagnie de théâtre et que les différents protagonistes se croiseront peu.
M. FLESCH dit que le site de Monplaisir offre de nombreuses possibilités et qu'un un petit local en dur est déjà existant.
M. COUTURIER dit qu'il est d'accord avec la plupart des arguments, qu'il faut absolument doter cette association d'un espace digne de ce nom, mais il réitère ses doutes sur le site de Monplaisir.
Mme BABUT dit que la commune accompagne beaucoup d'associations, dont la Compagnie des temps venus et que c'est maintenant le tour de la chasse.
M. le Maire reprend les arguments de M. FREMONT relatif à la saisonnalité. Il affirme qu'il faudra coexister en bonne intelligence.
Mme LAFOURCADE demande s'il ne peut pas y avoir une mutualisation avec d'autres associations de chasse ?
M. FLESCH répond non ; que la question a déjà été envisagée. Il ajoute qu'avant, il y avait deux sociétés de chasse à Laroque. Il insiste sur l'impérieuse nécessité de doter cette association d'un bâtiment.
M. RICHARD dit que les élus parlent dans le vent et qu'il faut attendre l'avis du service urbanisme de la CAGV.
Mme DURY dit que si la chasse ne s'y implante pas, il y aura, à terme, une autre association car le village a beaucoup d'associations et que ces dernières manquent de place.
Mme BABUT évoque, en fin de débat, le rôle de mission de service public qu'ont déjà les chasseurs : régulation et maîtrise des populations de grand gibier, rôle de sentinelle sanitaire sur la faune sauvage etc...

Point n° 10 :

DÉLIBÉRATION D2023-52 : Désignation d'un référent déontologue.

Vu l'article L 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218) ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant que ce référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la structure concernée ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant l'accord de la personne désignée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Ouï l'exposé de son rapporteur,

DÉLIBÈRE à :
- 13 voix POUR ;
- 1 ABSTENTION (Mme Manon DURY) et :

DÉSIGNE Monsieur François JALET comme référent de la commune de Laroque-Timbaut.

PRÉCISE que Monsieur François JALET exercera ses missions jusqu'à la fin de l'actuelle mandature.

DIT que tout élu local de la collectivité pourra saisir Monsieur François JALET selon les modalités de saisine suivantes :
- Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».
- Avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT.
- Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

- Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

MENTIONNE que le référent déontologue exercera sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.
Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.
Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeureront consultatifs.

AJOUTE que Monsieur François JALET percevra une indemnité fixée à 40 euros (plafond de 80 €) par dossier tels que prévus par l'arrêté du 6 décembre 2022 (n° IOMB2224141A) et que les crédits seront ainsi ouverts au budget 2024.

Pas de débat.

MAIRIE DE LAROQUE-TIMBAUT (Lot-et-Garonne)

La séance est levée à 22 heures 40 minute.
Le secrétaire de séance,
Philippe CHIBOUT.